

STATUTS DU CLUB D'AÏKIDO "SAKURA-NO-DOJO"

Préambule

"L'Aïkido se pratique."

« Ceux qui ont un esprit perverti, un esprit belliqueux, sont vaincus dès le début. »

« Gagner signifie vaincre l'esprit de désaccord en soi-même. »

« L'Aïkido est la non résistance. Puisqu'elle est non résistance, elle est toujours victorieuse. »

O SENSEI MORIHEI UESHIBA

1. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS

Article 1

Sous la raison sociale « SAKURA-NO-DOJO », il est constitué pour une durée indéterminée une association régie par les présents statuts et le chapitre II du Code Civil Suisse (art. 60 et suivants).

Article 2

L'association a son siège à Villars-sur-Glâne.

Article 3

¹ L'association « SAKURA-NO-DOJO » (ci-après : le club) a pour buts :

- a) la pratique et le développement de l'Aïkido, selon la tradition du maître Ueshiba et son évolution possible ;
- b) l'ouverture d'esprit et l'évolution harmonieuse de chacun de ses membres ;
- c) l'établissement de rapports amicaux entre ses membres.

² L'association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial ; elle est libre de toute attache politique ou confessionnelle.

2. MEMBRES - RESSOURCES

Article 4

¹ Devient membre du club toute personne physique qui paie une cotisation annuelle fixée au **maximum** à CHF 500.-. Celui qui a payé sa finance d'entrée reçoit un programme des examens, ainsi que les présents statuts. Le paiement de la cotisation donne le droit à l'enseignement et ne comprend pas les entraînements spéciaux donnés par des professeurs extraordinaires.

² Les membres sortant ou exclus doivent leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

³ Les membres du comité qui œuvrent régulièrement par leur travail à l'accomplissement des buts de l'association peuvent être exemptés de cotisation.

⁴ Le comité peut également exonérer de cotisation des personnes, notamment pour des collaborations régulières.

Article 5 L'admission d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale.

Article 6 ¹ Dans la pratique de l'Aïkido, comme dans l'utilisation du dojo, les membres se conforment aux directives du ou de la responsable technique.

² Les membres ne sont pas assurés contre les accidents par le club ; chacun s'entraîne sous sa propre responsabilité.

Article 7 ¹ Les membres de l'association peuvent démissionner en tout temps pour la fin du trimestre en cours. La démission doit être adressée par écrit au comité.

² L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps par l'assemblée générale, sur préavis du ou de la responsable technique, si par son comportement le membre a porté préjudice aux buts de l'association. Elle est notifiée par écrit et sans indication de motifs de renvoi.

Article 8 ¹ Les membres de l'association ne répondent pas personnellement des engagements de l'association.

² Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse.

Article 9 ¹ Les engagements de l'association ne sont couverts que par sa fortune. Les membres doivent s'acquitter des cotisations dont le montant est fixé par le comité.

² Les autres ressources financières de l'association sont:

- a) les libéralités privées et publiques de tout ordre;
- b) les revenus des activités de l'association.

Article 10 ¹ Les cotisations se payent trimestriellement sur la base de l'année civile, par avance, au cours de la première semaine du trimestre.

² En cas d'arrivée au cours du dernier mois d'un trimestre, seule la moitié de la cotisation trimestrielle est due.

³ Sauf circonstances majeures, le membre qui veut obtenir un congé doit obtenir par avance l'accord du comité ; à défaut, les cotisations restent dues et leur perception n'est pas suspendue.

3. ORGANISATION

Article 11 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Section 1 : L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est compétente pour:

- a) fixer les orientations et les objectifs de l'association ;
- b) nommer et révoquer le comité, le président ou la présidente et les vérificateurs de comptes pour une période de trois ans, renouvelable, l'article 17 al. 1, 2^{ème} phrase des présents statuts demeurant réservé ;
- c) se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres de l'association et prendre acte des démissions ;
- d) approuver le budget ;
- e) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels et donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- f) modifier les statuts ;
- g) décider de la dissolution de l'association et de l'affectation de ses biens.

Article 13

¹ L'assemblée générale est constituée de tous les membres du club.

² L'association se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur la gestion et les propositions du comité et procéder aux nominations et opérations statutaires.

³ Elle est convoquée par le comité au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les propositions qu'un membre souhaite soumettre à l'assemblée générale doivent en principe parvenir au comité une semaine auparavant.

⁴ Les objets à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.

⁵ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou si l'assemblée y consent.

Article 14

L'assemblée se réunit en assemblée extraordinaire sur décision de l'assemblée elle-même, sur convocation du comité, ou si le cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 15

¹ L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, l'article 30 étant réservé.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les articles 29 et 30 étant réservés. Chaque membre a droit à une voix. En cas de partage égal des voix lors de décisions ou de nominations, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

³ Tout membre est privé du droit de vote et doit se récuser dans les décisions relatives à un objet ou à un procès de l'association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 16

¹ L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du comité, à défaut par un autre membre du comité.

² Le président ou la présidente désigne un ou plusieurs scrutateurs.

³ Les décisions et élections sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire. Les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les sociétaires demandent l'inscription.

Section 2 : Le comité

Article 17

¹ Le comité se compose en principe de quatre membres, élus par l'assemblée générale, pour une période de deux ans renouvelable, aux fonctions suivantes :

- a) président/présidente ;
- b) caissier/caissière ;
- c) responsable des manifestations et des relations extérieures ;
- d) secrétaire.

Le ou la responsable technique est d'office membre du comité.

² Le comité s'organise lui-même et répartit le travail entre ses membres ou, au besoin, en faisant appel à d'autres membres ou à des tiers. Il décide de la représentation de l'association à l'égard des tiers.

³ Les membres du comité travaillent de manière bénévole ou éventuellement pour une modeste indemnité.

Article 18

¹ Le comité a notamment les compétences suivantes :

- a) planifier, administrer, organiser et coordonner l'activité de l'association ;
- b) fixer la cotisation annuelle, sur préavis du ou de la responsable technique ;
- c) organiser des manifestations, sous réserve de l'article 23 des présents statuts ;
- d) octroyer des congés ;
- e) convoquer l'assemblée générale, en préparer l'ordre du jour et exécuter les décisions qui y sont prises ;
- f) représenter l'association à l'égard des tiers.

² Il règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Article 19

¹ Le président ou la présidente assume la direction générale des affaires. Il ou elle convoque le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il ou elle représente l'association dans toutes les manifestations ou assemblées auxquelles le club est invité.

³ Avec le ou la responsable technique, il ou elle signe la correspondance importante.

Article 20

¹ Le caissier ou la caissière est responsable des fonds qui lui sont confiés. Il ou elle a charge de l'encaissement des cotisations et tient la comptabilité.

² Il ou elle peut signer seul-e les actes de gestion financière courante.

Article 21

¹ Le ou la responsable des manifestations et des relations extérieures veille à l'animation du club.

² Il ou elle s'efforce de promouvoir la renommée du club à l'extérieur.

Article 22

¹ Le ou la secrétaire tient les procès-verbaux des séances de l'AG et tient à jour la liste des membres.

² Il ou elle peut signer seul-e la correspondance courante.

- Article 23** Outre celles prévues par les autres dispositions des présents statuts, le ou la responsable technique a les compétences suivantes:
- a) diriger l'enseignement de l'Aïkido ;
 - b) organiser les examens de passage de ceinture ;
 - c) décider et diriger l'organisation des stages.

Article 24 Au surplus, le comité décide librement de son organisation.

Section 3 : L'organe de contrôle

- Article 25**
- ¹ L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de comptes et un suppléant ou une suppléante pour une période de deux ans renouvelable.
 - ² Les vérificateurs de comptes se réunissent une fois par année pour vérifier les comptes de l'association et délivrent un rapport à l'assemblée générale.

- Article 26**
- ¹ L'assemblée générale nomme un organe de révision pour la durée d'un exercice annuel si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée.
 - ² L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :
 - a) total du bilan : 10 (dix) millions de francs ;
 - b) chiffre d'affaires : 20 (vingt) millions de francs ;
 - c) effectif : 50 (cinquante) emplois à plein temps en moyenne annuelle.
 - ³ L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.
 - ⁴ Les dispositions du Code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

4. COMPTES ANNUELS

Article 27 Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre.

- Article 28**
- ¹ Il est dressé chaque année, en conformité du Code des obligations, un bilan et un compte de résultats de l'association arrêtés à la date fixée selon l'article 27 qui précède.
 - ² Le compte de résultats et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des membres de l'association un jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

5. DISPOSITIONS FINALES

- Article 29**
- ¹ La modification totale ou partielle des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les modifications proposées doivent être portées à l'ordre du jour et leur énoncé figurer dans la convocation.

² La modification des articles 3, 6 al.1, 7 al. 2, 12 let. b, 17 al. 1, 18, 19 al. 3 et 23 est soumise à l'accord préalable du comité et du ou de la responsable technique

Article 30

¹ En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opère par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

² La décision de dissolution n'est valable qu'à deux conditions:

- a) L'assemblée est constituée de plus de la moitié des membres de l'association
- b) Les deux tiers de l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

³ Si l'assemblée générale ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée générale est convoquée. Celle-ci peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des voix émises.

⁴ Pendant la dissolution, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

⁵ Les liquidateurs devront se conformer aux articles 76 et suivants du Code civil suisse.

Article 31

Après liquidation, l'éventuel actif net du club sera donné à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique et poursuivant des buts analogues à la présente association ou à son esprit.

Article 32

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Service du registre du commerce du canton de Fribourg.

Article 33

Sont applicables toutes les dispositions légales non précisées ou confirmées expressément par les statuts.

Statuts adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive tenue à Villars-sur-Glâne, le 23 avril 2010.

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Le Président :

Mateo Millan



Le Responsable technique :

Bernard Gremaud

